Zeitschrift: Technique agricole Suisse **Herausgeber:** Technique agricole Suisse

Band: 41 (1979)

Heft: 10

Rubrik: Brûler un feu jaune est punissable : importance des signaux lumineux

de la circulation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Les nettoyeurs haute pression doivent, suivant l'usage qu'on en fait, répondre aux exigences les plus diverses. Les appareils brièvement décrits ici ne constituent qu'un extrait du programme de fabrication KLINETT offert par l'importateur général Walder Waldeck S.A., 6318 Walchwil ZG (tél. 042 - 77 12 04).

Caractéristiques techniques

Longueur de la machine 6600 mm

Largeur de la machine 2500 mm

Hauteur de la machine 2070 mm

Dimensions des pneus 13.00 x 18

Dimensions du plateau 4500 x 1800 mm

Importateur général: RAUS SA, 1754 Rosé FR.

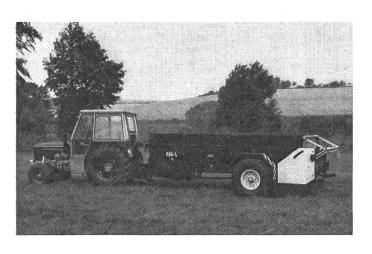
Epandeur de fumier combiné

Description technique

L'éparpilleur est conçu comme semi-remorque à un seul train d'une construction auto-porteuse formée par le train propre, les ridelles fixes et le hayon avant avec une protection en grillage. L'engin est doté de pneus 13.00 x 18 ayant une pression spécifique réduite sur le sol, ce qui permet de manœuvrer aisément la machine sur le terrain.

Le dispositif d'épandage combiné consiste du rouleau horizontal et des ailettes d'épandage. Le rouleau horizontal se compose d'un tube sur lequel se trouvent soudés des doigts formant deux hélices. Les ailettes d'épandage peuvent être ajustées, selon le besoin. Le plancher roulant divisé permet de décharger soit chaque moitié séparément, soit simultanément les deux moitiés. Chaque partie du plancher roulant se compose de deux chaines à maillons reliées ensemble par des listeaux entraineurs. La mise en marche de chaque partie du plancher roulant est effectuée au moyen de l'embrayage à griffes commandé par le levier à main.

Cette machine est spécialement adaptée pour le transport et l'épandage du fumier semi-liquide.



Brûler un feu jaune est punissable

Importance des signaux lumineux de la circulation

(De notre correspondant du Tribunal fédéral)

Les signaux lumineux, qui ont pour but d'empêcher l'utilisation simultanée d'une surface d'intersection par différents courants de circulation, entraînent des obligations. Le sens du feu jaune qui s'allume après le feu vert est défini laconiquement comme suit dans l'Ordonnance sur la signalisation routière (OSR): «Arrêt pour les véhicules qui peuvent encore s'arrêter avant l'intersection.» (Articel 49, alinéa 4, lettre a).

Un conducteur de camion automobile, qui arrivait dans une localité à l'allure d'environ 60 km/h, avait vu en s'approchant de feux réglant la circulation que le feu jaune succédait au feu vert. Il accéléra la vitesse de son véhicule afin de passer avant que le feu rouge s'allume. Toutefois ce dernier succéda au feu jaune alors que le camion se trouvait encore à 5 m des signaux lumineux. Le conducteur continua cependant de rouler sans réduire sa vitesse (65 km/h) et franchit ainsi l'intersection. Le juge unique du Tribunal de district de Zurich lui infligea une amende de 90 francs qui fut confirmée par le Tribunal cantonal supérieur. A la suite de cela, le conducteur introduisit une action en annulation auprès de la cour de cassation du Tribunal fédéral en faisant valoir qu'il était dans son droit de se fier à la durée normale de quatre secondes de la phase jaune. Or la durée de la phase jaune fut anormalement courte, soit de seulement trois secondes. D'autres part, il ne pouvait freiner brusquement pour s'arrêter en

raison des tamponnements que cela pouvait provoquer.

Il échoua toutefois au Tribunal fédéral car son recours en cassation fut rejeté.

Selon la pratique judiciaire du Tribunal fédéral, le feu jaune a pour but de permettre aux conducteurs de freiner normalement pour respecter le signal d'arrêt absolu que commande le feu rouge. Si cela n'est plus possible, le feu jaune permet aux conducteurs de franchir l'intersection avant que les véhicules qui circulent dans d'autres sens puissent se mettre en branle lors de l'apparition du feu vert. Un conducteur peut donc démarrer quand le feu vert s'allume en roulant à une allure adaptée aux circonstances. En prévision de l'alternance des feux, il doit cependant être toujours prêt à freiner pour s'arrêter immédiatement si nécessaire. S'il ne parvient plus à stopper avant la ligne d'arrêt marquée sur le sol, il doit autant que possible arrêter son véhicule avant la surface d'intersection utilisée par différents courants de circulation, même s'il a déjà franchi la ligne d'arrêt. En aucun cas il ne doit arriver sur cette surface lorsque le feu rouge est allumé.

Dans le cas qui nous occupe, il était constant que l'impétrant aurait pu s'arrêter encore avant le signal en freinant normalement lorsque le feu jaune s'alluma. A cet égard, la durée de la phase jaune ne jouait aucun rôle. Si ce conducteur s'était arrêté

conformément aux prescriptions, il se serait de toute façon comporté correctement quelle qu'était la durée de la phase jaune. Le fait qu'il ne se soit par contre pas arrêté alors qu'il en avait la possibilité représentait une violation de l'article 49 de l'Ordonnance sur la signalisation routière. Cela, même s'il avait pu traverser l'intersection avant l'apparition du feu rouge au cas où la durée de la phase jaune aurait été particulièrement longue.

L'abus fréquent de la durée du feu jaune, c'est-à-dire de vouloir passer rapidement malgré tout, ne modifie rien à la situation juridique. Selon la pratique judiciaire du Tribunal fédéral, on peut tout au plus admettre qu'en cas de doute, un conducteur ne doit pas s'arrêter s'il lui faut freiner brusquement ou s'il n'arrive plus à s'arrêter à temps, notamment lorsque les véhicules suiveurs roulent serrés les uns derrière les autres. Une appréciation d'une sévérité non excessive peut se justifier en particulier avec les véhicules à longue distance d'arrêt et ceux de dimensions réduites qui possèdent une bonne capacité d'accélération (les motocyclettes, par exemple). Ils peuvent en effet franchir rapidement la zone critique que représente une intersection, ce qui n'est pas le cas des camions automobiles et surtout des trains routiers. C'est la raison pour laquelle ils doivent arriver aux signaux en roulant à une allure modérée. Dr R.B.



Trad. R.S.